

Patentes.

Lomé (Cercle)	Principal	520,—
	Centimes additionnels	182,—
Klouto	Principal	8.790,—
	Centimes additionnels	3.076,50

Licences.

Lomé (Cercle)	Principal	3.600,—
	Centimes additionnels	1.800,—
Klouto	Principal	3.600,—
	Centimes additionnels	1.800,—

Taxe sur les armes.

Lomé (Cercle)	900,—
Mango	4.283,—

Taxe d'assistance médicale.

Lomé (Cercle)	7.471,50
Anécho.	3.212,50

Taxe d'hygiène.

Klouto	300,—
--------	-----------	-------

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 19 mai 1928.)

ARRÊTÉ N° 254 portant modification à l'arrêté N° 22 du 9 janvier 1928 relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel en service au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 22 du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté sus-visé du 9 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

Justice.

Supprimer :
Secrétaire du Tribunal d'appel et d'homologation 1.200 francs.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1928.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 255 portant institution d'une indemnité de campement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté local n° 438 du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Considérant qu'il convient de rétribuer par une allocation spéciale certains fonctionnaires et agents qui, sans se trouver en déplacement, supportent cependant des charges spéciales du fait de leur affectation à des postes provisoirement dépourvus d'installations offrant des conditions d'habitabilité normales ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques affectés à la surveillance de chantiers, de champs de culture, de terrains préparés pour l'exploitation, c'est-à-dire affectés à des postes qui non encore installés, sont provisoirement dépourvus d'immeubles offrant des conditions d'habitabilité normales, auront droit aux allocations journalières suivantes, dites indemnités de campement, pour chaque journée passée dans les dits postes :

1 ^{re} catégorie B	12 francs
2 ^e catégorie	10 «
3 ^e catégorie	8 «
4 ^e catégorie	5 «
5 ^e catégorie	4 «

ART. 2. — Les indemnités de campement ne se cumulent en aucun cas avec les indemnités de déplacement ou de terrain ou toutes autres analogues déjà prévues pour d'autres cas particuliers. Elles ne seront allouées qu'autant qu'une décision du Commissaire de la République aura au préalable fixé le droit des intéressés. Ces décisions fixeront le point de départ de l'allocation qui sera attribuée jusqu'au jour où une nouvelle décision en retirera le bénéfice aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 22 juin 1927.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 257 complétant l'arrêté du 9 janvier 1928 relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel en service au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté sus-visé du 9 janvier 1928 est complété ainsi qu'il suit :